



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2023 - 004

Le Maire de la commune de BURGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17, L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L R 610-5, R 632-1, R633-6, R 635-8 et R 644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages de végétaux et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants ont accès à toutes les déchèteries du département de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur l'ensemble du territoire de la commune, hors des lieux de collecte prévus à cet effet, des végétaux, des ordures ménagères, des papiers, des cartons, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports en gendarmerie ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Burgnac, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Aixe sur Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Burgnac, le 29 mars 2023

Le Maire,
Michel REBEYROL